

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le

57 FEV. 2024

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur



MDS - 13 rue du Général Leclerc 91160 BALLAINVILLIERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement MDS(ex INTERFORUM) implanté 13, rue du général Leclerc 91160 Ballainvilliers. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 24 mai 2017 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/605 du 24 août 2017 mettant en demeure la société INTERFORUM de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0004 du 8 janvier 2009 ainsi que les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à l'autorisation pour son établissement situé à Ballainvilliers.

En date du 13/01/2022, un changement d'exploitant a été télé-déclaré au profit de la société MDS qui est à présent l'exploitant du site.

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite d'inspection du 24 mai 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDS(ex INTERFORUM)
- 13, rue du général Leclerc 91160 Ballainvilliers
- Code AIOT : 0006503673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plate-forme logistique liée au stockage et à la gestion de la diffusion des ouvrages distribués par la société MDS.

Le site est composé d'une partie ancienne constituée de plusieurs bâtiments (bâtiments A à G) affectés au stockage et aux bureaux, et une extension datant de 2008 et comprenant 3 cellules identiques de stockage d'environ 5000 m², d'un local de charge, d'un local chaufferie et d'un local technique sprinkleurs.

La société MDS utilise l'entrepôt en debord de son entrepôt de Dourdan et dans l'attente de l'extension de celui-ci.

Les bureaux des bâtiments B et G ne sont pas utilisés.

Le stockage est réalisé dans les cellules 1 à 3 (cellules 1 et 3 en palletier et cellule 2 en palettes au sol).

La cellule A est utilisée pour de la préparation de commande.

Les cellules F et G sont utilisées pour du montage de présentoirs.

La cellule C est utilisée en remise de matériels.

Les cellules de transtockage D et E ne sont plus utilisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à l'inspection du 28 juin 2021 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2017 ;
- Porter-à-connaissance du 12 janvier 2018, complété par les courriers du 09/04/2019 et du 10/04/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ¹	Proposition de délais
5	Classement ICPE	Décret du 24/09/2020	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Carnet de bord des installations pour la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 2 > Article 1
2	Activité de collage par enduction	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 2 > Article 1
3	Installations sprinkleur	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
6	Colle (rubrique ICPE 2940)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
7	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre III > Article 4.4
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
9	Bande incombustible	Lettre du 16/06/2017, article RQ 6.1
11	Enregistrement des coups de foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
12	Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
13	Bassin des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
14	Conditions de stockage - cellule 3	Lettre du 10/01/2020, article 3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour résoudre les non-conformités et notamment celles qui font l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/08/2017.

Les installations sont propres. Une grande partie des bâtiments n'est plus utilisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 2 > Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier et Modifications
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : NCN 1.1 de l'inspection du 24/05/2017 : « Les modalités d'exploitation des cellules 1, 2 et 3 ne correspondent pas à ce qui était présenté au dossier de demande d'autorisation du 7 mars 2008 et l'exploitant projette une nouvelle modification d'exploitation dans ces cellules. De plus, un stockage important de palettes est présent le long des limites de propriété à l'Est alors que ce stockage n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 08 janvier 2009 afin de répondre à l'article 1 du titre 2 de cet arrêté préfectoral. L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance qui comprendra notamment : - un plan des stockages, - une évaluation des effets thermiques au regard des modifications de stockage (modélisation FLUMILOG avec transmission des feuilles de calcul le cas échéant) avec un report sur une vue aérienne faisant apparaître les limites du site. L'exploitant devra présenter des mesures compensatoires ou réorganiser son stockage en cas d'effets sortants impactant des zones hors site qui n'étaient pas impactées précédemment ou qui étaient impactées par des flux moins importants, - une analyse de la conformité des modifications de stockage au regard de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 08 janvier 2009, - une analyse de la conformité des modifications de stockage au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663. Cette analyse sera à réaliser selon les dispositions applicables aux installations existantes ou aux installations nouvelles selon ce qui est prévu par l'article 2 de cet arrêté ministériel, - une analyse de la conformité au regard de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1532 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles si le stockage est classé et non inclus dans l'entrepôt. Ce dossier de porter à connaissance peut être commun au dossier demandé dans le cadre du constat NCN 1.2. »

*** INSPECTION DU 28/06/2021 ***

Dans son courrier du 8 juin 2020 (réf. D2020-0567), l'inspection demande des compléments à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 9 avril 2019, complété par un courrier du 10 avril 2020, à savoir les éléments relatifs à l'évaluation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 de la rubrique 1530 par la société Bureau Veritas en date du 30/01/2020 qui met en évidence 2 non-conformités et un point à vérifier :

Article 4 : Pour les cellules A à G, le stockage doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

→ L'exploitant doit soit définir les zones dans les cellules où le stockage ne peut être réalisé pour satisfaire cette distance des 20m par rapport aux limites du site. Il transmettra le plan justifiant ces distances ainsi qu'une photographie des dispositions mises en place (marquage au sol, grillage...).

Lors de l'inspection du 28/06/2021, l'inspection constate que les zones dans les cellules A à G ne sont pas limitées pour répondre à une absence de stockage à une distance inférieure à 20 m par rapport aux limites de propriété

Article 15 : Pas de tests des vannes d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

→ L'exploitant doit mettre en place une procédure de tests des vannes d'isolement des eaux d'extinction incendie et procéder à ces tests de façon régulière. Il transmettra la procédure effective pour les vannes existantes (non automatiques) pour répondre à la non-conformité. Cette procédure sera mise à jour suite aux travaux d'automatisation.

Lors de l'inspection du 28/06/2021, l'inspection constate qu'il existe deux vannes d'isolement sur le site. L'inspection demande à l'exploitant un test de celles-ci. Le test est concluant et les vannes se ferment.

Les vannes d'isolement sont contrôlées chaque mois. L'exploitant présente le rapport de contrôle en date du 3/05/2021.

L'exploitant a un contrat avec la société SUEZ pour une vérification annuelle.

L'exploitant n'a toutefois pas une procédure qui précise le mode opératoire à respecter. L'exploitant présente la procédure d'évacuation d'incendie en date du 3 mai 2017. Cette procédure indique que le responsable de la partie technique procède à la fermeture des vannes d'isolement. Rien n'est indiqué sur la procédure à suivre en dehors des horaires d'exploitation. Le plan associé à la procédure n'est pas opérationnel et ne précise pas les localisations précises des actionneurs pour la fermeture des vannes d'isolement.

Article 15 : Les vannes de confinement extérieur ne sont pas automatiques.

→ L'exploitant doit mettre en place un système de fermeture automatique des vannes de confinement extérieur des eaux d'extinction incendie. Il fournira un bon de commande signé pour justifier la mise en conformité.

Lors de l'inspection du 28/06/2021, l'exploitant n'apporte aucun élément à ce sujet.

***** Rapport de l'inspection du 3/12/2021 *****

L'exploitant INTERFORUM a fourni, le 12 janvier 2018, un porter à connaissance lié à l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2017. L'exploitant a fourni une révision de celui-ci en date du 09 avril 2019 et des compléments en date du 10 avril 2020 et du 12 octobre 2021.

Ce porter à connaissance ne contient toujours pas les éléments d'appréciation nécessaires pour son instruction.

L'instruction fait l'objet d'un rapport spécifique.

→ La non-conformité notable est maintenue.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Article 4 - Pour les cellules A à G, le stockage doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant stockait des produits combustibles dans les bâtiments F et G, dans la zone délimitée par une bande rouge, identifiant les zones à moins de 20 mètres des limites de propriété.

Dans son courrier du 25 janvier 2024, l'exploitant envoie un reportage photos montrant que la zone à moins de 20 mètres des limites de propriétés dans les bâtiments F et G a été débarrassée de produits combustibles.

Une ligne rouge délimite les 20 mètres des limites de propriétés dans les bâtiments F et G.

Les cellules de transstockage ne sont plus utilisées et ne contiennent plus de stockages (cellules D et E).

L'exploitant présente le devis signé bon pour commande du 01/02/2024 pour une intervention de la société BMI-AXELENT pour la pose d'un grillage afin d'empêcher le stockage dans les zones à moins de 20 mètres des limites de propriété.

→ La non-conformité est levée.

Article 15 - L'exploitant n'a pas une procédure pour les vannes d'isolement qui précise le mode opératoire à respecter.

L'exploitant présente la procédure d'intervention en cas d'incendie du 24/01/2024 ainsi que les procédures d'isolement du réseau de collecte (vanne bassin et vanne entrée PL). Ces procédures indiquent la marche à suivre en période de présence et d'absence du personnel.

De plus, l'exploitant présente la consigne du 24/01/2024 fixant les modalités d'entretien périodique des vannes d'isolement avec un test trimestriel.

→ La non-conformité est levée.

Article 15 - Les vannes de confinement extérieur ne sont pas automatiques.

L'exploitant présente le devis signé bon pour commande du 30/01/2024 pour une intervention de la société MINIMAX pour l'asservissement des vannes de confinement.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité de collage par enduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 2 > Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier et Modifications

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

NCN 1.2 de l'inspection du 24/05/2017 :

« Le dossier transmis le 10 février 2017 fait état d'une activité d'application de colle par enduction soumise à déclaration. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en réduisant la quantité de colle enduite en dessous de 10kg/j ou en transmettant un dossier de porter à connaissance qui comprendra notamment :

- les informations prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement pour la rubrique 2940-2 ;
- un plan des stockages qui précise par ailleurs l'emplacement de la formeuse à carton ; - une analyse (qui peut rester qualitative) des conditions de compatibilité de stockages et de l'activité 2940-2 ainsi que la compatibilité avec les installations de protection contre l'incendie ;
- une analyse de la conformité de la nouvelle activité au regard de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 08 janvier 2009 ;
- une analyse de la conformité au regard de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif à la rubrique 2940 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;
- les éléments justifiant l'acceptabilité des éventuelles demandes de dérogation aux textes mentionnés ci-dessus.

Ce dossier de porter à connaissance peut être commun au dossier demander dans le cadre du constat NCN 1.1. »

***** Rapport de l'inspection du 3/12/2021 *****

L'exploitant INTERFORUM a fourni, le 12 janvier 2018, un porter à connaissance lié à l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2017. L'exploitant a fourni une révision de celui-ci en date du 09 avril 2019 et des compléments en date du 10 avril 2020 et du 12 octobre 2021.

Ce porter à connaissance ne contient toujours pas les éléments d'appréciation nécessaires pour son instruction.

L'instruction fait l'objet d'un rapport spécifique.

→ La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

L'exploitant indique qu'il y a toujours une activité de collage par enduction. La quantité de colle par jour est de 7 kg/jour actuellement.

Par ailleurs, le plancher de la mezzanine a été entièrement supprimé. Il ne reste que les poteaux métalliques de la structure.

Il n'y a donc plus de mezzanine dans la cellule A.

→La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations sprinkleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Prévention des Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, et d'extinction, portes coupe-feu, poteaux d'incendie, vannes d'isolement du site...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

NCN 5.1 de l'inspection du 24/05/2017 :

« L'exploitant doit justifier de la mise en conformité de ses installations sprinkler suite aux rapports émis par Atlantique Automatismes Incendie le 18/11/2016 conformément au point 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DC13/BE 0004 du 08 janvier 2009.

a. La non-conformité aboutissant à un risque d'échec d'un des deux sprinkler doit être levée. Cet écart pourra être levé sur présentation du bon de commande d'intervention ad hoc et reprenant le libellé de l'écart à corriger.

b. L'ensemble des autres écarts relevés sont à corriger, l'exploitant peut proposer un échéancier n'excédant pas sous réserve de justification.

Cet écart pourra être levé sur présentation du bon de commande d'intervention ad hoc et reprenant la liste des écarts à lever. »

*** INSPECTION DU 28/06/2021 ***

Dans son courrier du 11 avril 2019, l'exploitant fournit le rapport de vérification semestrielle Q1 du 06/11/2018 pour le sprinkler installé par la société AAI et qui dessert la partie « nouvelle extension ». Ce rapport ne présente aucune non-conformité.

Dans son courrier du 10 avril 2020, l'exploitant fournit le rapport de vérification semestrielle Q1 du 06/11/2018 pour le sprinkler installé par la société LBI et qui dessert la partie historique. Ce rapport présente des non-conformités. Toutefois, l'exploitant ne fournit aucun justificatif de levée des non-conformités.

Lors de la visite d'inspection du 28/06/2021, l'exploitant présente le rapport de vérification semestrielle Q1 du 23/03/2021 pour le sprinkler installé par la société LBI et qui dessert la partie historique. Celui-ci présente des points de non-conformité dont un est susceptible de mettre en échec le système, à savoir un débit et une pression insuffisantes.

Dans son courrier du 12 octobre 2021, l'exploitant INTERFORUM indique arrêter son activité au 31/12/2021, et qu'il sera à la charge du nouvel exploitant MDS de répondre à cette non-conformité. La non-conformité notable est maintenue.

*** Rapport de l'inspection du 3/12/2021 ***

Dans son courrier du 12 octobre 2021, l'exploitant INTERFORUM indique arrêter son activité au 31/12/2021, et qu'il sera à la charge du nouvel exploitant MDS de répondre à cette non-conformité.

-> La non-conformité notable est maintenue.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Dans son courrier du 6/10/2022, l'exploitant indique que la partie historique A à G n'est plus utilisée. Toutefois, l'exploitant indique dans le même rapport que la partie A est utilisée pour la préparation de colis pour l'expédition de livres.

Au jour de l'inspection, les parties A, G et F faisant partie de la partie historique sont utilisées par l'exploitant.

L'exploitant présente :

- le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 du 21/09/2023 par la société MINIMAX, partie historique (bâtiments A à G). Le rapport indique qu'il n'y a pas de points de non-conformité avec risque de mise en échec ou système d'échec ;
- le devis signé bon pour commande le 25/01/2024 pour une intervention de la société MINIMAX pour la levée de non-conformités sur le sprinkleur de la partie historique (bâtiments A à G).
- le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 du 21/09/2023 par la société MINIMAX, partie extension (cellules 1 à 3). Le rapport indique qu'il n'y a pas de points de non-conformité avec risque de mise en échec ou système d'échec ;
- le devis signé bon pour commande le 08/01/2024 pour une intervention de la société MINIMAX pour la levée de non-conformités sur le sprinkleur de la partie extension.

L'exploitant présente, à la suite de la visite de l'inspection, les justificatifs suivants :

→La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur nature, ainsi que leur quantité.

Constats :

***** INSPECTION DU 28/06/2021 *****

L'exploitant présente un état des stocks en date du 28/06/2021 pour la rubrique 1530, à savoir :

- 2 995 tonnes répartis de la façon suivante :

* livres : 2 978 tonnes ;

* cartons : 170 palettes = 17 tonnes.

L'exploitant n'a pas présenté l'état des stocks concernant le stockage de bois et des matières plastiques.

→ Non-conformité NC 1.1 :

L'exploitant n'a pas pu présenter un état de stocks de l'ensemble des matières stockées, contrairement aux prescriptions de l'article 3.1.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009.

***** INSPECTION DU 23/01/2024*****

L'exploitant présente l'état des stocks :

- cellules 1 à 3 : 7 000 m³ de stockage de papiers et cartons ;
- cellule A, F et G : 618 m³ de stockage de papiers et carton.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article -

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

Constats :

***** INSPECTION DU 28/06/2021 *****

L'exploitant n'a pas présenté la détermination du classement de l'entrepôt à la suite de la parution du décret du 24 septembre 2020 et conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

→ Non-conformité NC 1.1 :

L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments permettant de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510, selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

→ Observation OB 1.2 :

Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 ou 1530 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

L'exploitant n'a pas présenté son positionnement à la suite de la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020.

→ La non-conformité n'est pas levée.

L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments permettant de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510, selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 ou 1530 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Colle (rubrique ICPE 2940)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur nature, ainsi que leur quantité.

Constats :

*** INSPECTION DU 28/06/2021 ***

L'exploitant ne peut pas justifier le volume de colle relevant de la rubrique 2940 utilisée quotidiennement

→ Observation OB 1.1 : L'exploitant présentera les justificatifs de consommation quotidienne de colle, relevant de la rubrique 2940 en fournissant un tableau de suivi accompagné des factures correspondantes, sur une période d'au moins une année.

*** INSPECTION DU 23/01/2024 ***

L'exploitant indique qu'il y a toujours une activité de collage par enduction. La quantité de colle par jour est de 7 kg/jour actuellement.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre III > Article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

NC 3.1 de l'inspection du 24/05/2017 :

« L'exploitant doit intégrer les déchets dangereux associés à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures au registre déchet prévu par l'article 4.4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 08 janvier 2009. »

***** INSPECTION DU 28/06/2021 *****

Dans son courrier du 10 avril 2020, l'exploitant indique que le registre du site sera complété avec les déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant attend le retour du 2ème volet du bordereau de suivi des déchets pour mettre à jour le registre des déchets.

Lors de l'inspection du 28/06/2021, l'exploitant indique déléguer la gestion des déchets à PAPREC pour les déchets suivants : carton, livres, plastiques et DIB.

L'exploitant n'a pas présenté un registre des déchets.

La non-conformité est maintenue. (NC 2.1 de l'inspection du 28/06/2021)

***** Rapport de l'inspection du 3/12/2021 *****

Dans son courrier du 12 octobre 2021, l'exploitant indique qu'un registre des déchets non dangereux est suivi par le prestataire PAPREC en charge de la collecte et de l'enlèvement des déchets de cartons / livres/ plastiques et DIB. Les seuls déchets dangereux sont ceux issus des opérations de nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures du site.

L'exploitant indique qu'il ne juge pas opportun de tenir un registre pour un seul déchet, en l'absence d'autres déchets dangereux expédiés et en raison du caractère annuel de l'enlèvement de ces déchets.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 23/01/2024*****

L'exploitant présente le registre des déchets non dangereux évacués par la société PAPREC.
L'exploitant présente la facture de la société SEA du 21/03/2023 pour le curage des séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant adresse à la suite de la visite de l'inspection, l'email de la société SEA du 25/01/2024 attestant que les pompages et les nettoyages des ouvrages n'ont montré aucune trace d'hydrocarbures après analyse.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...]

Constats :

NC 3.2 de l'inspection du 24/05/2017 :

« Si la quantité de déchets dangereux produites sur l'année N excède 2 tonnes, l'exploitant doit procéder à la déclaration en début de l'année N+1 comme prévue par l'article 4 de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Cet écart sera levé suite à la déclaration GERE

(<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerrep>) ou à la transmission du registre déchet présentant un tonnage inférieur.”

***** INSPECTION DU 28/06/2021 *****

Dans son courrier du 11 avril 2019, l'exploitant s'engage, si le seuil de quantité de déchets dangereux produite en 2019 est supérieure à 2 tonnes, à procéder à la déclaration GERE.

Lors de l'inspection du 28/06/2021, l'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures en date du 6/03/2020 par la société SNAEVB ORMOY. La quantité collectée était de 6,18 tonnes. L'exploitant indique ne pas avoir déclaré les déchets dangereux de l'année 2020 sur GERE.

La non-conformité est maintenue. (NC 2.2 de l'inspection du 28/06/2021)

*** Rapport de l'inspection du 3/12/2021 ***

Dans son courrier du 12 octobre 2021, l'exploitant indique que la déclaration GEREP sera réalisée en 2022 au titre de l'année 2021.

→ La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 23/01/2024***

L'exploitant n'a pas produit de produits dangereux en 2023, car le curage des séparateurs d'hydrocarbures n'était pas chargé en hydrocarbures (voir point n°8).

L'exploitant n'a pas fait de déclaration sur GEREP.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bande incombustible

Référence réglementaire : Lettre du 16/06/2017, article RQ 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Constructif

Prescription contrôlée :

Au vu de la concentration de marchandises combustibles dans les transtockeurs présents dans les zones E et D, il serait judicieux de mettre en œuvre une bande incombustible en toiture de la cellule D le long du mur coupe-feu afin d'éviter une propagation d'un incendie notamment de la zone E vers la zone D

Constats :

RQ 6.1 de l'inspection du 24/05/2017 :

« Au vu de la concentration de marchandises combustibles dans les transtockeurs présents dans les zones E et D, il serait judicieux de mettre en œuvre une bande incombustible en toiture de la cellule D le long du mur coupe-feu afin d'éviter une propagation d'un incendie notamment de la zone E vers la zone D.”

*** INSPECTION DU 28/06/2021 ***

L'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point.

La remarque est maintenue. (OB 2.1 de l'inspection du 28/06/2021)

*** INSPECTION DU 23/01/2024***

Dans son courrier du 06/10/2022, l'exploitant MDS précise les choix suivants :

- les transstockeurs D et E sont vides de tout stockage.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage dans les cellules D et E. L'inspection constate que les cellules D et E sont vides.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Carnet de bord des installations pour la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Un carnet de bord (des installations pour la protection contre la foudre) est tenu par l'exploitant.
Constats : NC 4.1 de l'inspection du 28/06/2021 : « L'exploitant n'a pas pu présenter le carnet de bord des installations de protection contre la foudre. » *** Rapport de l'inspection du 3/12/2021 *** Dans son courrier du 12 octobre 2021, l'exploitant INTERFORUM fournit le carnet de bord des installations de protection contre la foudre, mais il n'est pas dûment rempli et notamment la partie relative aux vérifications périodiques n'est pas rempli. La non-conformité est partiellement levée. → L'exploitant doit fournir le carnet de bord des installations de protection contre la foudre dûment rempli ainsi que le registre d'enregistrement des coups de foudre. *** INSPECTION DU 23/01/2024*** L'exploitant n'a pas pu présenter le carnet de bord. → La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant doit fournir le carnet de bord des installations de protection contre la foudre dûment rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Enregistrement des coups de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : NC 4.1 de l'inspection du 28/06/2021 : « L'exploitant n'a pas pu présenter le registre d'enregistrement des coups de foudre. » *** INSPECTION DU 23/01/2024*** L'exploitant présente le registre d'enregistrement des coups de foudre. Celui-ci est neuf. Il appartiendra à l'exploitant de le remplir régulièrement. →La non-conformité levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, vérification des matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, et d'extinction, portes coupe feu, poteaux d'incendie, vannes d'isolement du site...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]
Constats : NC 4.2 de l'inspection du 28/06/2021 : « L'exploitant n'assure pas la bonne maintenance des robinets d'incendie armés (RIA). » La vérification a été réalisée par la société KCF Flam en date du 6/07/2020 : Non conforme. Des RIA sont à réformer, d'autres ont des fuites. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives. *** INSPECTION DU 23/01/2024*** Dans son courrier du 6/10/2022, l'exploitant MDS transmet le rapport de vérification des RIA par la société MINIMAX en date du 27/09/2022. Le rapport comporte des non-conformités pour les RIA n° 10, 29, G2, A3, C3 et C4, D1, D2, D3 et D4. L'exploitant présente le rapport de vérification des RIA du 22/08/2023 par la société MINIMAX. Les RIA sont conformes. Par contre, le rapport comporte des remarques relatives aux RIA n° 4 (dévidoir choqué) et A4 (la vanne de barrage HS).

L'exploitant présente la fiche d'intervention du 28/12/2023 par la société MINIMAX pour la réparation des RIA n° 4 et A4.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendie sont canalisées vers un bassin de rétention étanche dont le volume utile incluant la charge du réseau et la mise en rétention de la voirie des zones de quais est d'au moins 1 500 m³.

Constats :

OB 4.1 de l'inspection du 28/06/2021 :

« L'exploitant s'assurera qu'aucune végétation ne soit présente dans le bassin de rétention des eaux d'extinction afin d'assurer son étanchéité, la disponibilité du volume de rétention et son bon fonctionnement. »

*** INSPECTION DU 23/01/2024 ***

Dans son rapport du 4/10/2022, l'exploitant présente les photos du nettoyage du bassin de rétention des eaux d'extinction par la société SEA.

L'exploitant présente la facture du nettoyage du bassin par la société SEA en date du 19/09/2022.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage - cellule 3

Référence réglementaire : Lettre du 10/01/2020, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

3. Prescriptions complémentaires qui seront reprises dans le prochain arrêté complémentaire de prescriptions générales :

3.2 Dispositions d'exploitation :

Le stockage par racks dans la cellule 3 respectera les dispositions suivantes :

- la distance minimale par rapport à la façade est = 13,4 mètres ;
- la distance minimale par rapport à la façade ouest = 6,9 mètres.

Constats :

*** INSPECTION DU 23/01/2024 ***

L'inspection constate que le Le stockage par racks dans la cellule 3 respectera les dispositions suivantes :

- la distance minimale par rapport à la façade est = 13,4 mètres ;
- la distance minimale par rapport à la façade ouest = 6,9 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite